

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-083 du **17 AVR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0070 relative au **projet de création d'un équipement sportif de type city-stade situé à Mézières-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement paysager d'un terrain d'une emprise de 2 566 m² afin de créer un équipement sportif et récréatif (terrain de football urbain, piste de course à pied, ateliers sportifs) à destination des habitants de la commune ;

Considérant que le projet concerne la création d'un équipement sportif et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbanisée, sur une parcelle à l'état de friche naturelle, à proximité immédiate de la route départementale RD113 ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et aux risques technologiques ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique (église), que le site n'est pas visible depuis ce monument selon le dossier et que compte tenu de sa nature, il n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le patrimoine ;

Considérant que le projet est situé sur un secteur soumis à un risque d'inondation (plus hautes eaux connues), mais hors zone réglementaire définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise approuvé en 2007, et que les terrassements seront limités (nivellement du terrain sans apport ni retrait de matériaux) ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface réduite, et que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues (noue d'infiltration en bordure du site) ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transport terrestre (route départementale RD113, voie ferrée et autoroute A13) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un équipement sportif de type city-stade situé à Mézières-sur-Seine dans le département des Yvelines.**

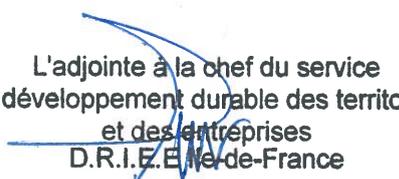
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.